

3ème REPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 50.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT** BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

12.5 Un Comité conjoint composé des représentants du Ministère des Mines et de la Géologie et ceux du Ministère en charge des Collectivités Locales sera mis en place en vue de s'assurer du respect, par les différents intervenants, des dispositions légales et réglementaires dans la mise en oeuvre correcte du FODEL.

Article 13 : Pour pouvoir commencer à bénéficier de la mise en oeuvre de leur part conformément à la clé de répartition du Fonds de Développement Economique Local, les Collectivités bénéficiaires doivent cumulativement disposer :
- d'un plan de développement local (PDL) ; - d'un plan annuel d'investissement (PAI).

Article 14: Les ressources du Fonds de Développement Economique Local doivent être logées dans un compte ouvert intitulé FODEL au nom du CAGF dans les livres d'un établissement bancaire en République de Guinée. Ce compte est crédité par virements effectués par la Société Minière en exploitation, sur une base annuelle conformément aux dispositions du Code Minier.

Toute opération sur ce compte doit faire l'objet d'une signature conjointe du Président du CAGF et du Représentant de l'Administration préfectorale.

Un sous-compte est créé pour chaque Collectivité Locale bénéficiaire, sur lequel sont versées les sommes lui revenant conformément à la clé de répartition prévue à l'article 12 ci-dessus.

Les paiements aux entreprises adjudicataires des marchés se font sur la base de la signature du Président du CAGF, de l'Exécutif local et du Receveur de la ou des Collectivité(s) locale(s) concernée(s). Les paiements sont accompagnés d'une note établissant le montant des sommes à virer et d'une notice explicative.

A l'ouverture du compte FODEL et des sous-comptes, les références doivent être communiquées aux Ministres en charge des Mines, des Collectivités Locales, du Budget et des Finances.

Un audit annuel de l'utilisation du FODEL sera effectué conformément aux règles et procédures admises dans le cadre de la décentralisation ou sur la base des normes comptables Internationales sur requête du Ministre en charge des Mines, ou du Ministre en charge du Budget, ou du Ministre en charge des Finances, ou du Ministre en charge des Collectivités Locales ou sur demande des Membres atteignant le quorum nécessaire pour les décisions tel que visé à l'article 9 ci-dessus.

Article 15: En cas de non utilisation ou de faible utilisation des fonds alloués à une Collectivité, lesdits montants ne pourraient être attribués à une autre Collectivité, quelles qu'en soient les raisons.

Article 16: Les dépenses du CAGF sont constituées par :
- les primes de session ;
- les dépenses de déplacement et de séjour ;
- les dépenses liées aux activités énumérées à l'article 4 du présent Arrêté.

Ces dépenses sont ordonnancées par le Président du CAGF. Toutes les dépenses sont payées aux bénéficiaires par chèque ou par virement bancaire.

Article 17: Un manuel de procédures définissant les modalités d'utilisation, de gestion et de contrôle des ressources du FODEL sera élaboré et adopté par un Arrêté Conjoint des Ministres en charge des Mines, des Collectivités Locales, des Finances et du Budget.

Article 18 : Le Ministre en charge des Mines et/ou celui en charge des Collectivités Locales, peut diligenter à tout moment un contrôle ou un audit sur l'utilisation des fonds par le CAGF.

Article 19: Le CAGF élabore et adopte son Règlement intérieur et le soumet à l'appréciation des autorités Déconcentrées et Locales et à l'approbation des Ministères en charge des Mines et des Collectivités Locales.

Article 20: Les Gouverneurs des Régions, les Préfets et les Sous-Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté Conjoint.

Article 21: Le présent Arrêté Conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2017

Ministre des Mines et de
la Géologie

Ministre de l'Administration du
Territoire et de la Décentralisation

Abdoulaye MAGASSOUBA **Général Bouréma CONDE**

ARRETE A/2006/6361/MMG/CAB/SGG DU 16 NOVEMBRE 2006, PORTANT TRANSFERT DE LA CONCESSION MINIERE ATTRIBUEE A GLOBAL ALUMINA.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale,

Vu la Loi L95/036/CTRN de Juin 1995, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2005/015/AN du 04 Juillet 2005, ratifiant la Convention de Base de GLOBAL ALUMINA,

Vu le Décret D/2005/ 053/PRG/SGG du 22 Novembre 2005, portant Attribution de la Concession Minière à GLOBAL ALUMINA;

Vu le Décret D/2006/014/PRG/SGG du 29 Mai 2006, portant Réorganisation du Gouvernement;

Vu le Décret D/2006/015/PRG/SGG du 29 Mai 2006, portant Composition du Gouvernement;

Vu la Convention de Base de la Société Global Alumina et les Statuts de sa filiale, la Société Guinea Alumina Corporation SA, Société de droit Guinéen;

Vu la requête de Global Alumina;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est transféré à la **Société Guinea Alumina Corporation SA en abrégé "GAG SA"**, la concession minière attribuée à Global Alumina par le Décret D/2005/053/PRG/SGG du 22 Novembre 2005.

Article 2: En conséquence de ce transfert, les droits et obligations liés à cette concession, sont ceux de la Société Guinea Alumina Corporation SA, ceci en application des dispositions des Articles 8 et 12 du Code Minier et de l'Article 4 de la Convention de Base.

Article 3: La présente Concession reste inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) sous le N° A/2005/125/DIGM/CPDM/MMG.

Le Centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM) et la Direction Nationale des Mines sont chargés de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de République.

Conakry, le 16 Novembre 2006

Dr Ousmane SYLLA